

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le collège, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective, doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation de citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les droits et devoirs généraux des personnels sont fixés par des décrets et règlements statutaires, ceux des élèves par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013.

Fonctionnement et règles de vie scolaire

1 - FONCTIONNEMENT

Horaires de l'établissement :

Les séquences de cours sont d'une durée de 55 minutes dans le cas général, selon le planning hebdomadaire suivant :

Horaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
8h40	M1	M1	M1	M1	M1
9h35	M2	M2	M2	M2	M2
<i>Récréation de 10h30 à 10h40</i>					
10h40	M3	M3	M3	M3	M3
11h35	M4	M4	M4	M4	M4
<i>Pause méridienne</i>					
13h00	S1	S1	S1	S1	S1
13h55	S2	S2	S2	S2	S2
<i>Récréation de 14h50 à 15h05</i>					
15h05	S3	S3	S3	S3	S3
16h00	S4	S4	S4	S4	S4
16h55	<i>Fin des cours</i>				

Le lundi soir les élèves en retenue sont pris en charge sur le créneau 17h-19h

Des activités facultatives peuvent être proposées aux élèves en dehors des créneaux d'enseignements (lundi, mardi et jeudi soir entre 17h et 19h), mercredi après-midi (entre 13h et 17h).

Horaires de prise en charge des élèves internes :

- Du lundi matin 8h au vendredi soir à 17h sans interruption.

A. Entrée des élèves

Les cours ont lieu de 8h40 à 17h tous les jours de la semaine. Les élèves sont admis à pénétrer dans l'établissement à partir de 8h30 sur présentation de leur carnet de correspondance à un assistant d'éducation qui contrôle les entrées.

Le lundi matin les internes déposent les sacs dans la bagagerie. A compter de 17h, ils récupèrent leurs affaires et sont soumis alors au régime particulier de l'internat (en annexe).

B. Sortie de l'établissement

Aucun élève ne peut quitter le collège avant la fin normale des cours à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et à 12h30 les mercredis sauf dans trois cas :

- l'élève externe dont les parents ont signé l'autorisation de sortie valable toute l'année, dès la fin de ses cours à la fin de chaque demi-journée ;
- les demi-pensionnaires dont les parents ont signé l'autorisation de sortie valable toute l'année, dès la fin de ses cours de l'après-midi ;
- pour les autres demi-pensionnaires et les internes, le départ avant 17 h ne se fait que sous la responsabilité de la famille (demande par écrit ou par téléphone) avec validation de l'AED au portillon.

C. Mouvements

Dès la sonnerie, à la première heure du matin et de l'après-midi (13h00, 13h30, 14h00), et à la fin des récréations, les élèves doivent se mettre en rang dans la cour. Aux interclasses, les changements de salle s'effectuent rapidement, librement et dans le calme.

Les bâtiments sont interdits aux élèves sur la pause méridienne et pendant les récréations.

En cas d'absence d'un professeur, le délégué doit prévenir la vie scolaire.

Les élèves peuvent accéder aux casiers le matin avant le début des cours, aux récréations et durant la pause méridienne.

D. Modalités de surveillance

Un appel est effectué à chaque heure de cours par les enseignants, par le professeur documentaliste ou par un assistant d'éducation si l'élève est en permanence. L'élève est alors sous la surveillance de l'adulte qui encadre son groupe ou sa classe.

Pendant les récréations, ou sur le temps de demi-pension l'élève est dans la cour du collège ou dans le réfectoire, sous la surveillance du personnel de vie scolaire.

Les élèves inscrits aux activités facultatives sont sous la surveillance des adultes encadrant ces activités, qui ont également en charge la vérification de la présence des élèves inscrits.

2 – REGLES DE VIE SCOLAIRE

A. Suivi de la scolarité

L'élève a obligation d'avoir son carnet de correspondance et doit pouvoir le présenter à son arrivée au collège et à chaque demande d'un personnel du collège.

Le carnet est vérifié par l'équipe pédagogique. Les parents le consultent régulièrement et signent les communications faites par l'établissement.

B. Modalités du contrôle des connaissances et du suivi scolaire

Les élèves sont soumis à des contrôles de connaissances et compétences réguliers dans chaque discipline.

Les parents peuvent consulter en ligne les notes et résultats obtenus par leur enfant. Les codes d'accès leur sont distribués ou envoyés par mail à chaque début d'année scolaire.

Un cahier de texte en ligne est renseigné par les enseignants, et permet aux responsables légaux un suivi du travail effectué en cours, et donné à la maison.

Pour chaque division, le conseil de classe se réunit de façon semestrielle. Il évalue le travail des élèves et formule des conseils pour progresser. Le bulletin trimestriel est transmis aux responsables légaux lors d'une rencontre avec les enseignants.

C. Retard

Un élève en retard se présente à la vie scolaire avant d'entrer en classe, muni de son carnet de correspondance, qui sera renseigné en fonction du motif et visé par les parents.

D. Absence

Le suivi des absences des élèves est effectué par les enseignants ou les assistants d'éducation à chaque heure de cours ou de permanence.

Les parents doivent avertir le collège avant 10h le premier jour de l'absence par téléphone au 04.75.68.55.90 ou par pronote, en donnant le motif et la durée probable de l'absence.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au chef de l'établissement, conformément à l'article L.131-8.

A son retour, l'élève doit apporter une justification écrite des parents au moyen d'un des feuillets détachables du carnet de correspondance, cette dernière confirme le motif et précise la durée exacte de l'absence. Elle doit être présentée au CPE, ou au surveillant avant l'entrée en classe. Les professeurs doivent demander le billet d'excuse à l'élève à son retour en classe et le renvoyer à la vie scolaire en cas de non présentation pour régularisation. Toute absence doit être justifiée par écrit.

En cas d'absences répétées pour des motifs non légitimes, celles-ci seront signalées à l'Assistante Sociale du collège, et à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Drôme.

E. Inaptitude d'activité en EPS

L'E.P.S. est obligatoire pour tous les élèves, chaque élève doit y venir avec une tenue appropriée. Seul un médecin peut déclarer un élève inapte à une activité physique ou sportive (la notion d'inaptitude se substitue à la notion de dispense de cours). Un certificat médical conforme à l'arrêt du 13 septembre 1989 devra être présenté au bureau du CPE accompagné du carnet de correspondance. En cas d'inaptitude supérieure à 1 mois l'élève pourra être dispensé d'un cours d'EPS si aucun aménagement de l'activité n'est possible. Pour les inaptitudes ponctuelles, l'élève doit se présenter au professeur d'EPS qui le gardera en cours ou l'autorisera à se rendre en permanence.

F. Utilisation de biens personnels

Les élèves sont responsables de leurs affaires. Il leur est déconseillé de venir au collège avec des objets de valeurs.

L'utilisation des appareils électroniques **personnels** de type téléphone portable, MP3, MP4, Ipod, tablettes ou autre appareil multimédia, est interdite à l'intérieur de l'enceinte du collège. Toute infraction entraînera une confiscation du matériel qui sera remis au responsable légal contre décharge datée et signée, et pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Sur les temps spécifiques de l'internat, l'usage de ces matériels est décrit par le règlement annexe de l'internat.

G. Demi-pension et internat

En sa qualité de Demi-pensionnaire ou d'interne, l'élève a obligation de se rendre au restaurant scolaire pour prendre son repas. Il est tenu également de rester dans l'établissement. L'inscription d'un élève à la Demi-pension ou à l'internat constitue un engagement pour l'année scolaire. L'élève ne peut en être retiré par sa famille, sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les élèves doivent respecter l'ensemble des règles du présent règlement, et celles du règlement spécifique de l'internat pour les internes. Les punitions et sanctions décrites dans le présent règlement s'appliquent dans le cadre de ce service annexe.

Le montant de la demi-pension et de l'internat doit être payé chaque trimestre, sur présentation de la facture transmise aux familles au cours du trimestre, conformément à la loi, pour éviter les poursuites d'usage. Les élèves fréquentant l'UNSS pourront opter pour la cantine 5 jours. En cas de difficultés financières une aide exceptionnelle peut être attribuée par le Fond Social Collégien, sur demande des parents (dossier à retirer au collège pour instruction en commission).

Une remise d'ordre est accordée dans les cas de figure prévus par le règlement départemental des services de restauration de la Drôme (article 9). Une information sera faite aux parents à chaque début d'année scolaire par la distribution d'un document spécifique précisant les différents cas de figure.

H. Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement aux élèves pour l'année scolaire. Ils doivent en prendre le plus grand soin et les couvrir en début d'année scolaire. Les livres dégradés ou perdus feront l'objet d'une facturation selon les tarifs votés en Conseil d'Administration.

I. Délégués de classe

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, les délégués de classes élus au début de chaque année scolaire sont les porte-parole de leurs camarades auprès de la communauté éducative. Chaque élève est libre de se porter candidat ou non. Les prérogatives que leur confère la loi leur sont clairement communiquées.

Une formation des délégués, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, est assurée par l'établissement tout au long de l'année. Ils doivent être acteurs de leur vie dans l'établissement.

Santé et sécurité

1 - Incendie

Le professeur principal commente au moins deux fois dans l'année (dont une fois à la rentrée) les "instructions en cas d'incendie" qui sont affichées dans toutes les salles. En cas de sinistre, les élèves suivent les consignes de leur professeur pour l'évacuation des bâtiments. Des exercices d'évacuation seront organisés par l'établissement chaque année en fonction de la réglementation en vigueur.

2 – PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)

Le professeur principal commente au moins deux fois dans l'année (dont une à la rentrée) les plans particuliers de mise en sécurité selon qu'il s'agisse d'un confinement ou d'une évacuation en cas d'intrusion au collège ou de risques majeurs (Mouvement de terrain, séisme, risque industriel, transport de matières dangereuses par canalisation). Des exercices d'évacuation ou de confinement seront organisés chaque année en fonction de la réglementation en vigueur. Voir la page 2 du carnet de correspondance

3 - Hygiène et sécurité

Les élèves ne doivent apporter au collège que le matériel nécessaire au travail scolaire.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

La tenue vestimentaire est libre et laissée à l'appréciation des familles. Néanmoins, cette tenue se doit de respecter les consignes de sécurité en particulier en technologie, EPS, sciences. Décence et correcte, elle devra aussi être compatible avec le principe de politesse, de respect des lieux d'enseignement et de ceux qui le dispensent. Il est demandé aux élèves de respecter les règles de propreté et d'hygiène nécessaires à la vie en communauté. Toute forme de couvre-chef est interdite dans les bâtiments.

- Les piercings et les tatouages doivent être discrets et respecter la sensibilité de chacun ;
- L'introduction et l'usage de tabac et d'alcool est interdit dans l'établissement ;
- L'introduction dans l'établissement, la détention, l'usage de produits stupéfiants sont strictement interdits conformément à la loi ;
- Le chewing-gum, les bonbons sont interdits en cours et dans l'ensemble des bâtiments ;
- Les crachats sont strictement interdits.

4 - Organisation des soins et des urgences médicales :

Il est très important que les parents signalent dès l'inscription de l'élève les contre-indications médicales ou tout autre problème du même ordre, à l'infirmière du collège. Les élèves ne doivent en aucun cas avoir sur eux des médicaments. Ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie ou au bureau de la CPE, avec ordonnance justificative, sauf cas particuliers qui ont fait l'objet d'un Projet d'accueil individualisé.

En cas d'incident, les parents seront aussitôt avertis. L'administration prendra les mesures nécessaires et utiles à l'évacuation de l'élève vers l'hôpital ou le domicile de ce dernier, les frais sont à la charge des familles. Les élèves doivent signaler au surveillant ou au professeur tout élève accidenté ou victime d'un malaise.

Tout accident grave est signalé verbalement puis par écrit au chef d'établissement. L'adulte qui encadre établit dans les 48h une déclaration qui précise les circonstances de l'accident.

Assurances :

Au début de chaque année scolaire, il est conseillé aux parents de faire assurer correctement leurs enfants, avec couverture du risque civil pour les activités scolaires. L'établissement fournit une assurance collective pour les activités de l'Association Sportive et du Foyer Socio-Educatif. L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

5 - Respect des biens

Les dégradations volontaires et les vols constituent des fautes graves.

Les familles sont pécuniairement responsables d'une dégradation et l'auteur sera sanctionné.

Il est du devoir de tous (familles, enseignants, administration) de participer à l'éducation des élèves pour limiter ces comportements.

Il est demandé aux élèves de participer activement à la bonne tenue des salles et de veiller au respect du matériel qui appartient à la collectivité.

Exercice des droits et des obligations des élèves

1 – DROITS

Un collégien dispose de droits individuels et de la liberté de réunion.

A. Droits individuels :

Chaque collégien a droit :

- au respect de son intégrité physique et morale,
- au respect de sa liberté de conscience,
- au respect de son travail et de ses biens,
- à la liberté d'expression.

L'élève doit utiliser ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

B. Liberté de réunion

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignements, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Pour toutes demandes concernant ces droits, les élèves doivent s'adresser au Principal ou au CPE, qui mettra à leur disposition une salle ou le permis d'afficher sur le panneau situé au foyer.

2 – LES OBLIGATIONS

A. Le travail scolaire

L'élève a l'obligation de réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants.

Le travail demandé est inscrit dans le cahier de texte pronote ou l'agenda de l'élève. Il est obligatoire. En cas d'absence, l'élève doit rattraper ses cours.

B. L'assiduité et la ponctualité

L'obligation d'assiduité s'impose pour tous les enseignements obligatoires et facultatifs (dès que l'élève y est inscrit).

L'obligation de ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves.

C. Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Ce respect des personnes doit se faire tant par le langage (politesse...) que par l'attitude (gestuelle, mimique, marques d'effusion impudiques...).

Les élèves doivent également respecter l'environnement et le matériel mis à leur disposition (salle de classe, réfectoire, foyer...).

D. La laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Principal organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la laïcité est imprimée dans le carnet de correspondance. Les parents et élèves doivent en prendre connaissance et la signer.

E. Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, les bizutages, le racket, le harcèlement, les violences sexuelles, l'homophobie, le racisme dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

Les mesures positives d'encouragement

Les félicitations, les compliments et les encouragements sont attribués par le conseil de classe : les félicitations récompensent les élèves dont le travail, les résultats et le comportement sont dignes d'éloges. Les compliments sont décernés aux élèves dont l'attitude et les résultats sont satisfaisants. Les encouragements récompensent, indépendamment du niveau des résultats, une attitude face au travail et des efforts qui méritent d'être remarqués et soutenus. Seront mises en valeur les actions dans lesquelles les élèves auront pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Discipline : Punitons et Sanctions

Vu décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, circulaire n° 2014-059 de 2014, article R.511-13 du code de l'éducation

Les comportements fautifs des élèves sont les suivants :

- Non-respect des personnes, personnels adultes et élèves ;
- Non-respect des biens de l'établissement ou des biens d'autrui (personnel adulte, autre élève) ;
- Non-respect des obligations des élèves décrites dans le présent règlement.

1 - Les punitions scolaires (hiérarchisées en fonction de la gravité des faits)

Les punitions sont proportionnelles aux fautes de l'élève et sont individualisées. Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et des légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement. La gradation est la suivante :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Les excuses publiques orales ou écrites
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue

- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education ou au Chef d'Etablissement par le biais du carnet de correspondance. L'élève exclu doit être accompagné d'un délégué de classe.
- L'heure de retenue :
 - Les retenues sont prévues sur une plage de 2 heures le lundi en fin de journée de 17 h à 19 h. Elles sont notifiées à la famille sur le carnet de correspondance et enregistrées à la vie scolaire avec le travail à effectuer. En cas d'absence, un justificatif est exigé et la retenue reportée. Après deux reports non justifiés, une sanction disciplinaire sera envisagée.

2 - Les sanctions disciplinaires

Elles représentent des manquements graves, des atteintes aux personnes, aux biens. Les représentants légaux sont systématiquement informés.

A. Principes

La procédure disciplinaire est soumise aux principes généraux du droit, tels que décrits dans la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 :

- Principe de légalité des fautes et des sanctions
- Règle du « non bis in idem »
- Principe du contradictoire
- Principe de proportionnalité
- Principe d'individualisation
- Obligation de motivation

B. Automaticité des procédures disciplinaires dans certaines circonstances

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

C. Echelle des sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

1. l'avertissement
2. le blâme
3. la mesure de responsabilisation
4. l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (suite à Conseil de Discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

Le chef d'établissement prononce seul les sanctions énumérées du 1. au 5.

Le conseil de discipline se réunit à la demande du chef d'établissement. Il peut prononcer tout type de sanction prévue au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

La mesure de responsabilisation prévue au point 3 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4 et au 5, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Cette mesure est distincte de la sanction prévue au 3.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève au bout d'un an de date à date.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève dans le délai légal prévu, et, au plus tard, au terme de sa scolarité dans le second degré.

D. Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

Dispositifs de prévention et d'accompagnement

Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation est instituée une Commission Educative.

La composition de celle du collège Joseph Bédier votée en conseil d'administration est la suivante :

Le chef d'établissement qui la préside, la CPE, l'infirmière, les 2 délégués de classe de l'élève concerné, 1 représentant du personnel d'enseignement et d'éducation, 2 représentants des parents d'élèves, 1 représentant du personnel ATOS. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle se réunit sur convocation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement tiendra un registre des sanctions.

Activités – Informations diverses

1 - Le C.D.I.

Le professeur documentaliste en est le responsable. Il initie les élèves à la recherche documentaire et les conseille dans leurs lectures et dans l'élaboration des exposés. Ainsi, les élèves deviennent autonomes et " profitent " pleinement du Centre de Documentation et d'Information. Le C.D.I. étant un lieu de lecture et de recherches, le silence et le calme sont exigés.

2 - L'Infirmier

Elle est ouverte deux journées et demie par semaine. Les élèves sont invités à rencontrer l'infirmière plutôt sur les temps où ils n'ont pas cours.

3 - Le foyer

Le foyer est ouvert selon les plages et modalités affichées sur la porte. Les élèves sont responsables du mobilier, de la chaîne Hi-fi, des jeux et de la propreté des locaux. En journée, le foyer peut être ouvert aux élèves inscrits aux clubs après inscription auprès des surveillants. Un tableau d'affichage est mis à la disposition des élèves, l'information devra être visée préalablement par l'administration.

4 - Le Psychologue de l'Éducation Nationale (et Conseiller d'Orientation)

Il est à la disposition des élèves et de leurs familles durant ses heures de permanence, et sur rendez-vous au Centre d'Information et d'Orientation de Romans (tél 04.75.70.39.90).

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration du collège. Il a été établi par le C.A. en mars 1983 et modifié pour la dernière fois au CA du 28 avril 2016.

Je soussigné(e), certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Signatures :

Père

Mère

Tuteur

Elève

CHARTRE INFORMATIQUE ET INTERNET DU COLLEGE JOSEPH BEDIER

Tout au long de sa scolarité au collège, chaque élève est amené à utiliser les ordinateurs mis à sa disposition dans les salles de technologie, d'informatique et du CDI.

Cette charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et de rappeler la législation en vigueur ainsi que les sanctions encourues.

Conditions d'accès:

Tout membre du collège Joseph Bédier bénéficie d'un droit d'accès aux ressources informatiques et à Internet grâce à l'octroi d'un compte (*nom d'utilisateur et mot de passe*) personnel et confidentiel, qui permet :

- de se connecter au réseau du collège
- d'utiliser les ressources informatiques et pédagogiques disponibles au collège
- d'accéder aux ressources Internet
- d'avoir accès à la messagerie Intranet de l'établissement.

Dans le cadre du programme de technologie en 4ème, les élèves créent également, leur messagerie personnelle sur Internet. La consultation des messageries personnelles n'est autorisée que dans un but pédagogique.

L'utilisation des moyens informatiques est limitée aux activités exercées dans le cadre des études (*recherche documentaire, traitement de texte, logiciels éducatifs*) et se fait sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative.

Règles et responsabilités :

Les fichiers possédés par l'élève doivent être considérés comme privés, qu'ils soient ou non accessibles à d'autres utilisateurs. Le droit de lecture ou de modification d'un fichier ne peut être réalisé qu'avec l'accord de son propriétaire.

Respect des droits de propriété :

Il est interdit de faire des copies même partielles de logiciels commerciaux, de diffuser ou de télécharger des documents ou des fichiers sans autorisation (lois du 3 juillet 1985 et du 1er juillet 1992).

Respect des valeurs humaines et sociales :

Il est interdit de télécharger, d'installer ou de divulguer des documents à caractères raciste, extrémiste ou pornographique. Les postes sont protégés et ne permettent pas l'accès à de tels sites.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images diffamatoires ou injurieux.

Respect du matériel :

Tout utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient altérer le fonctionnement du réseau informatique.

- Loi no.88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique;
- Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986;
- Loi no.85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels;
- Loi no. 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs;
- Loi no. 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés ».

Je soussigné..... certifie avoir pris connaissance de la charte d'utilisation d'Internet et autorise mon fils/ma fille à utiliser le réseau Internet à disposition dans le collège.

Date et signature d'un représentant légal :

Le non respect de ces principes peut entraîner :

- la suppression du droit d'accès au système informatique,
- des sanctions prévues au Règlement Intérieur,
- d'éventuelles poursuites judiciaires.

Je m'engage à respecter la charte de l'accès à Internet ci-dessus et désire obtenir le droit d'accéder au réseau Internet à disposition dans le collège.

Date et signature de l'élève :

Charte des règles de civilité du collégien annexée au Règlement Intérieur du collège Joseph Bédier Le Grand Serre Circulaire n° 2011-11 du 01/08/2011

Le collège est un lieu d’instruction, d’éducation et de vie collective où s’appliquent les valeurs : Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d’offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s’approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte en reprend les principaux éléments. Chaque élève s’engage personnellement à les respecter dans la classe, dans l’établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- Respecter l’autorité des professeurs
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire
- Faire les travaux demandés par le professeur
- Se ranger à la sonnerie, circuler dans les couloirs et entrer en classe calmement
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable
- Adopter un langage correct
- Ranger son sac dans le casier mis à la disposition de chaque élève

Respecter les personnes :

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement, y compris à travers l’usage d’internet
- Être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d’un ou plusieurs élèves
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d’un adulte ou d’un élève pour quelque raison que ce soit
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement
- Respecter et défendre le principe absolu d’égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement
- Respecter l’interdiction d’utiliser son téléphone portable
- Faciliter et respecter le travail des agents d’entretien
- Respecter les personnes, avoir un comportement correct à l’occasion des sorties scolaires ainsi qu’aux environs immédiats de l’établissement.

Respecter les biens communs :

- Respecter le matériel de l’établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs
- Garder les locaux et les sanitaires propres
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable
- Respecter les principes d’utilisation des outils informatiques
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Ce Règlement Intérieur accompagnera l'élève tout au long de sa scolarité au collège. Il sera hébergé sur le site internet du collège et signé à chaque rentrée par l'élève et ses responsables légaux dans le carnet de correspondance où un Flashcode vous permettra d'y accéder directement. En cas de modification ou d'ajout par le Conseil d'Administration, une correction sera apportée.

Le Chef d'Etablissement